

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0025
DATE DE LA DÉCISION : 20160107
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 352480
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9315-3450 Québec inc.

NIR : R-113299-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour autorisation de céder un véhicule lourd appartenant à 9315-3450 Québec inc.

LES FAITS

[2] Le 14 décembre 2015, 9315-3450 Québec inc. demande l'autorisation de transférer à 9197-1572 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

- Marque BLUEB, de l'année 1998, portant le numéro de série : 1BAAJCSH5WF073497
- Marque BLUEB, de l'année 2003, portant le numéro de série : 1BAAJCPH73F206801
- Marque BLUEB, de l'année 2000, portant le numéro de série : 1BAAJCPH5YF086262

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds puisque sa cote de sécurité porte la mention « *insatisfaisant* » depuis la décision 2015 QCCTQ 1269 rendue par la Commission le 27 mai 2015.

[4] Selon les fichiers accessibles à la Commission, 9315-3450 Québec inc. était propriétaire de quatre autobus.

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds y compris leur personnalité juridique et leur type d'activités.

[9] Les camions seront cédés 9197-1572 Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-601860-1 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant – non audité ».

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9315-3450 Québec inc.

LA CONCLUSION

[11] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9315-3450 Québec inc. à céder à 9197-1572 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

- Marque BLUEB, de l'année 1998, portant le numéro de série : 1BAAJCSH5WF073497
- Marque BLUEB, de l'année 2003, portant le numéro de série : 1BAAJCPH73F206801
- Marque BLUEB, de l'année 2000, portant le numéro de série : 1BAAJCPH5YF086262

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission